

COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Recommandation relative à l'évolution du traitement des demandes de qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente

1. Introduction

Le décret sur les services de médias audiovisuels prévoit la possibilité – confiée au CSA – d'octroyer aux radios indépendantes la qualité de « Radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente » (ci-après « radio associative »). Cette qualité est reconnue aux radios qui répondent à une série de conditions. Les radios qui se voient octroyer cette qualité exposent chaque année au CSA en quoi elles répondent toujours bien aux conditions requises.

La qualité de radio associative peut conduire à l'attribution d'une subvention forfaitaire du Fonds d'Aide à la Création Radiophonique (FACR). Elle emporte également l'exonération de la redevance d'usage de la radiofréquence que peut percevoir le Gouvernement et constitue une forme de reconnaissance légale du travail dans le domaine culturel, qui peut être valorisée auprès de tiers (par exemple, les sociétés de gestion collective des droits d'auteur).

La subvention est organisée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 réglant les modalités de subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2018 précise sa définition.

Le décret du 18 juin 2018 modifiant le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret SMA ») apporte également des modifications quant aux conditions à rencontrer pour pouvoir bénéficier du statut.

La présente recommandation compile la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle, dresse l'ensemble des critères d'obtention du statut prévus par la législation et définit sur cette base un mode opératoire pour établir un classement des radios prioritairement éligibles pour l'obtention du statut.

2. Bases légales

Le décret SMA définit en son article 1^{er}, 42^o la « radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente : radio indépendante qui :

- diffuse un volume minimum d'heures de programmes d'actualités, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, dont une partie en production propre et des œuvres de création radiophonique. Ce volume est déterminé par le Gouvernement ;

- a recours principalement au bénévolat ;
- associe des bénévoles dans ses organes de gestion ;
- ne recourt pas à la publicité ou dispose de revenus publicitaires limités dont le montant maximal est déterminé par le Gouvernement. »

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2018 précise cette définition, en intégrant certains critères développés par le Collège d'autorisation et de contrôle dans sa Recommandation relative à l'évolution du traitement des demandes de qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente du 23 avril 2015.

Cet arrêté définit la radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente comme une radio indépendante qui :

- diffuse un minimum de 14h en moyenne hebdomadaire calculée sur une période de 44 semaines par an de programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'information et de participation citoyenne, dont 10 heures de programmes produits en propre en première diffusion. Les programmes rediffusés sont comptabilisables à 50% et les programmes en provenance d'une autre radio associative ou d'expression sont comptabilisables à 25%. Ces durées sont calculées sur 44 semaines par an ;
- a recours principalement au bénévolat ;
- associe les bénévoles dans ses organes de gestion ;
- diffuse un minimum de 10 heures d'œuvres de création radiophonique par an ;
- ne recourt pas à la publicité ou dispose de revenus publicitaires inférieurs à 25.000 euros.

En vertu de l'article 55, § 2, alinéa 2 du décret SMA, le Collège d'autorisation et de contrôle évalue annuellement le respect de ces critères. Il peut retirer la reconnaissance si la radio indépendante ne satisfait plus à ceux-ci. Cette évaluation se base sur l'article 58, § 4 qui précise que le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle, s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

L'article 55, § 2, alinéa 3 du décret coordonné précise que lorsque le Collège d'autorisation et du contrôle reçoit plus de demandes que de places disponibles¹ compte tenu du budget visé à l'article 166 alinéa 4, il reconnaît les radios indépendantes présentant les engagements les plus importants en volume d'heures de programmes éligibles. Il peut aussi prendre en considération l'objectif d'équilibre dans la répartition géographique des radios indépendantes reconnues.

¹ L'article 166 du décret coordonné sur les services de média audiovisuel limitant les ressources du Fonds d'aide à la création radiophonique

S'il reste des places disponibles, toute radio indépendante autorisée peut introduire en cours d'autorisation, une demande de reconnaissance en tant que radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente auprès du Collège d'autorisation et de contrôle en fournissant les éléments visés à l'article 54, § 3, 7°.

3. Montants octroyés (Arrêté du 27 mai 2009)

Le montant du subside qui accompagne le statut de radio associative est conditionné de la manière suivante :

Conditions	Montants
• La radio diffuse des messages à caractère commercial et ne diffuse son service qu'en mode hertzien	12.500€
• La radio diffuse des messages à caractère commercial et diffuse son service également sur internet	13.500€ (+1.000€)
• La radio ne diffuse pas de messages à caractère commercial et ne diffuse son service qu'en mode hertzien	18.500€ (+6.000€)
• La radio ne diffuse pas de messages à caractère commercial et diffuse son service sur internet en plus du mode hertzien	19.500€ (montant max. hors indexation)

4. Conditions d'éligibilité au statut de radio associative et d'expression.

Ce chapitre clarifie l'interprétation par le Collège d'autorisation et de contrôle des critères d'éligibilité au Statut définis dans le décret SMA et dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 19 décembre 2018.

a) Le recours au volontariat

Cette condition est examinée sur foi des statuts (certains excluent tout travail rémunéré au sein de l'association) et du plan d'emploi (un plan d'emploi mettant en évidence le recours principal au volontariat, c'est-à-dire la proportion majoritaire de prestations non rémunérées par rapport à l'ensemble des prestations fournies).

De plus, l'éditeur devra être constitué en ASBL et comporter un nombre significatif de membres bénévoles dans son personnel. Il peut comporter du personnel rémunéré mais celui-ci doit occuper une place marginale.

b) L'association des volontaires aux organes de gestion

Cette condition doit être examinée sur foi des statuts lorsque ceux-ci proposent de lier la qualité de membre ou la qualité d'administrateur à celle de collaborateur bénévole.

Les procédures décisionnelles en matière éditoriale doivent intégrer un certain nombre de bénévoles et doivent démontrer leur caractère collectif.

A défaut de présence dans les statuts, on pourra établir des recoupements entre les personnes mentionnées comme bénévoles dans le plan d'emploi et la liste des membres, ou la liste des administrateurs et dirigeants.

La structure décisionnelle relative à la programmation permet également d'évaluer si les instances, telles qu'un comité de gestion ou de programmation, sont concernées par ces tâches, et si elles associent des personnes bénévoles.

c) La radio diffuse des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'information et de participation citoyenne

Ce volume de diffusion est établi à 14 heures en moyenne hebdomadaire sur une période de 44 semaines par an dont au moins 10 heures sont diffusées en production propre et en première diffusion.

La rediffusion de programmes éligibles produits en propre est comptabilisée à 50%. Les programmes éligibles en provenance d'autres radios associatives ou d'expression sont comptabilisés quant à eux à 25%.

Les programmes entrant dans la comptabilisation du volume de diffusion sont les programmes d'actualité, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne. L'ensemble de ces programmes est défini en annexe de la présente recommandation.

A contrario, les programmes suivants n'ont pas été considérés comme éligibles à la liste des programmes qualifiants :

- la simple diffusion de musique non commentée, quelle qu'elle soit ;
- la diffusion de bulletins d'information générale prêts à diffuser ;
- les programmes de services en tous genres : agenda, annonces culturelles, recettes de cuisine, info trafic, météo, horoscope et voyance, animaux égarés, etc. ;
- les programmes de promotion culturelle qui relèvent de la lecture de communiqués ou de la communication publicitaire à titre gracieux ;
- les programmes d'échange de points de vue sur des thématiques spécifiques, qui n'ont pas fait l'objet de recherches approfondies ni d'un encadrement ou d'une modération appropriée ;
- les programmes caritatifs et de récolte de fonds qui ne rencontrent par ailleurs aucune des caractéristiques précitées.

L'objectif global du décret est d'accorder le statut de radio associative et d'expression à des radios qui constituent en tant que telles un vecteur de culture ou d'éducation permanente,

et ce à travers une grille de programmes riche, faisant l'objet d'une réflexion, et présentant une réelle valeur ajoutée au niveau des contenus.

d) Diffusion de 10 heures d'œuvres de création radiophonique par an

Pour pouvoir être éligible au statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ou maintenir celui-ci, la radio doit diffuser annuellement au moins 10 heures d'œuvres de création radiophonique.

Le décret SMA définit en son article 1^{er}, 23^obis une œuvre de création radiophonique et les différentes formes qu'elle peut prendre. Ces définitions sont également reprises en annexe de la présente recommandation.

e) Revenus publicitaires inférieurs à 25 000 euros / pas de recours à la publicité

Dans son article 166, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels précise que le montant du subside octroyé aux radios qui bénéficient du statut varie notamment si celles-ci recourent ou non à de la publicité payée en argent.

L'arrêté du 19 décembre 2019 conditionne l'accès au statut par le fait que le service ne recoure pas à la publicité ou dispose de revenus publicitaires inférieurs à 25.000 euros².

Dès lors, une radio indépendante ne peut être reconnue comme radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente si des revenus publicitaires de 25.000 euros ou au-delà sont perçus par l'éditeur ou par un tiers³.

Le montant du subside, quant à lui, sera conditionné si l'éditeur ou un tiers perçoit un revenu publicitaire quel qu'en soit son montant.

5. Classement en vue de l'attribution effective du statut de radio associative et d'expression.

La limitation des montants accordés (maximum 35% de recettes annuelles du FACR) implique une limitation du nombre de radios associatives pouvant bénéficier du financement du Fonds.

L'article 55, § 2, alinéa 3 du décret précise que lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle reçoit plus de demandes que de places disponibles compte tenu du budget visé à l'article 166 alinéa 4, il reconnaît les radios indépendantes présentant les engagements les plus importants en volume d'heures de programmes éligibles. Il peut aussi prendre en considération l'objectif d'équilibre dans la répartition géographique des radios indépendantes reconnues.

² L'Arrêté précise que ce montant est adaptable annuellement sur la base de l'indice 01.01.2017 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971.

³ Par « tiers » est entendu toute société ou personne qui percevrait des revenus par la diffusion de communications commerciales sur la ou les fréquences d'une radio indépendante souhaitant bénéficier du statut ou en disposant déjà.

Deux critères supplémentaires inscrits dans le décret permettent donc au Collège de prioriser l'attribution du statut : le volume d'heures en production propre et l'équilibre dans la répartition géographique des radios indépendantes reconnues.

a) Volume d'heures en production propre :

La radio indépendante qui rencontre l'ensemble des conditions énumérées au point 4 du présent document peut prétendre au statut de radio associative et d'expression. Si le nombre de ces radios éligibles et le montant à leur octroyer excède 35% des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique le Collège d'autorisation et de contrôle doit établir un classement des demandeurs.

Le Collège reconnaitra en priorité les radios indépendantes présentant la diffusion la plus importante de programmes éligibles produits en propre et primo-diffusés sur 44 semaines.

Afin d'assurer une égalité de traitement et une cohérence dans l'analyse des demandes, ce volume de diffusion permettant d'établir un classement des radios éligibles ne prendra en revanche pas en compte :

- Les rediffusions : si la rediffusion de programmes permet d'augmenter leur exposition, elle contribue à augmenter le nombre d'heures diffusées de programmes éligibles avec moins d'investissements. En conséquence, une radio produisant moins de programmes en propre pourrait avoir accès au statut au détriment d'une radio produisant l'entièreté de sa programmation (et investissant davantage de ressources afin d'assurer la diversité de son antenne).
- Les programmes produits par d'autres radios associatives et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente. Le décret n'évoque en effet pas les programmes issus d'autres radios associatives dans les critères de classement.
- Les programmes échangés avec d'autres services dans le cadre de leur dérogation de production propre prévue par l'article 56bis du décret coordonné. La comptabilisation dans le classement des programmes échangés pourrait amener le Collège à exclure des radios qui produisent avec leurs propres moyens l'entièreté de leur programmation au profit de radios multipliant les demandes de dérogations 56bis pour augmenter leur volume de programmes éligibles et de là influencer sur le classement à l'obtention du subside.

Remarque : si les éléments ci-dessus permettent de compléter l'accès au statut à hauteur de 4 heures hebdomadaires, leur exclusion du classement limite l'accès effectif au subside, permettant ainsi de pérenniser une diversité et une richesse de programmation des radios associatives en accordant l'aide financière en priorité aux éditeurs présentant la diffusion la plus importante de programmes éligibles produits en propre et primo-diffusés.

b) Équilibre dans la répartition géographique :

Afin de compléter la sélection que le Collège d'autorisation et de contrôle devrait opérer si trop de candidats pouvaient prétendre au subside du FACR, le législateur a introduit un critère de répartition géographique en plus du critère de volume de production propre.

Le cadastre empêche néanmoins d'établir une répartition géographique mathématique objective et équilibrée par province ou région, certaines contenant moins de fréquences cadastrées que d'autres.

Afin de pouvoir intégrer la notion géographique proposée par le législateur, le Collège se base dès lors sur la densité de population dont les calculs d'audiences potentielles du SGAM peuvent rendre compte⁴.

Dans le but d'équilibrer l'attribution du statut, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de fixer une proportion de radios éligibles établies dans des zones où l'audience est inférieure à 100.000 auditeurs potentiels en analogique et 500.000 auditeurs potentiels pour les radios en simulcast ou autorisées uniquement en numérique. En effet, ces radios étant plus isolées, elles auront plus de difficultés à recruter des bénévoles et, en cas de perte du subside, à compenser par des revenus publicitaires ou des dons.

Cette proportion est fixée à 30% pour garantir un subside à un certain nombre de services dans des régions en densité de population moindre. Tout en respectant cette proportion, le Collège veillera également à attribuer le statut de radio associative et d'expression à minimum un service par province ou région, pour autant qu'il rencontre les conditions de reconnaissance.

6. **Procédure d'attribution effective du statut.**

La procédure effective d'attribution du statut se fait en 4 étapes :

- Étape 1 : Les demandes de statut sont analysées sous l'angle du fonctionnement et de la programmation afin de déterminer leur éligibilité. Les radios qui remplissent les conditions du point 4 du présent document sont déclarées éligibles. Si le Fonds (dont le montant de référence sera déterminé par la.le Ministre en charge des Médias) permet le financement de toutes les radios éligibles, toutes les radios seront alors reconnues par le CAC.
- Étape 2 : Si le nombre de radios éligibles implique un niveau de subvention supérieur au montant disponible au FACR, le Collège établit un classement des radios sur base des critères définis au point 5, a) du présent document : les radios sont classées en fonction

⁴ <https://audiovisuel.cfwb.be/ressources/radiofrequences/>

du nombre d'heures de programmes éligibles produits en propre et primo-diffusés. Par exemple, si le Fonds d'aide permet le financement de X radios, les X premières radios du classement bénéficieront potentiellement de la reconnaissance.

- Étape 3 : Au sein du classement, le Collège s'assure que 30% des radios bénéficiant du statut sont établies dans des zones où l'audience potentielle est inférieure à 100.000 auditeurs potentiels en analogique et 500.000 auditeurs potentiels pour les radios en simulcast ou autorisées uniquement en numérique. Les radios issues de ces zones seront priorisées également sur base des critères du point 5 a)⁵. Si nécessaire, la (les) dernière(s) radio(s) du classement établi à l'étape 2, est(ont) remplacée(s) par une (des) radio(s) issue(s) d'une zone à faible audience potentielle.
- Étape 4 : Le Collège s'assure que parmi les radios sélectionnées sur base des critères susmentionnés, et dans le respect de la règle des 30%, au moins une radio par province bénéficie du subside de radio associative et d'expression (pour autant qu'au moins une soit demanderesse et dans les conditions pour l'obtenir). Le cas échéant, la (les) radio(s) la (les) mieux classée(s) de la (des) province(s) non représentée(s), reconnue(s) éligible(s) par le collège, emporte(nt) la priorité sur la(les) radio(s) la (les) moins bien classée(s).

Au terme du classement, le CAC reconnaît donc les radios dans l'ordre de ce classement et dans un nombre limité au nombre de radios finançables par le budget du fonds défini par la.le Ministre en charge des Médias.

Annuellement, le Collège vérifie le respect des critères d'éligibilité et des engagements pris par l'éditeur.

Si les critères d'éligibilité ne sont plus remplis, le CAC peut retirer la reconnaissance.

Si les engagements pris en termes de programmation (le nombre d'heures de programmes éligibles produits en propre et primo diffusés) ne sont pas respectés, le CAC peut prendre des sanctions à l'égard de l'éditeur, sanctions allant de l'avertissement au retrait d'autorisation.

En cas de libération d'une place disponible à la suite de l'augmentation du budget du FACR, d'une faillite ou du retrait de sa reconnaissance à une radio ne remplissant plus les

⁵ Les radios seront classées sur base du nombre d'heures de programmes éligibles produits en propre et primodiffusés.

conditions d'éligibilité visées au point 4, les radios ne bénéficiant pas encore de la reconnaissance et estimant remplir les conditions d'éligibilité pourront introduire une demande de reconnaissance. Les modalités de ces demandes et de leur traitement seront définies ultérieurement.

Annexe : définitions des programmes éligibles

- Programmes d'actualité: émissions faisant l'objet d'un traitement journalistique, mais aussi émissions traitant de sujets de société, sous la forme de débats, de reportages, de documentaires, de revues de presse, d'interviews.
- Education permanente: programmes visant à l'épanouissement des auditeurs, par un aspect didactique ou émancipateur. Il peut s'agir de programmes de vulgarisation scientifique, ou de programmes d'information pratique qui permettent aux individus de mieux prendre en charge leur existence. Il peut également s'agir de programmes réalisés dans un contexte d'éducation permanente, par exemple, des programmes réalisés dans le cadre de maisons des jeunes et qui témoignent d'une démarche de réflexion sur les médias et leur appropriation.
- Développement culturel: programmes visant l'élargissement des horizons en matière de pratiques culturelles. Les programmes ciblés orientés sur la découverte de tous produits culturels peu promus dans les médias, comme certains arts de la scène, la littérature, les arts plastiques, mais aussi d'une manière transversale tous ceux qui participent d'une démarche artistique innovante et émancipatrice.

Les programmes visant la découverte musicale sont éligibles s'ils font montre d'un travail de recherche ou de défrichage. En ce sens, la musique sera accompagnée de séquences d'information sur les œuvres diffusées et leurs créateurs, sous la forme de chroniques, de reportages ou d'interviews, ainsi que de la diffusion de raretés et de musique produite en direct ou à tout le moins spécifiquement pour l'occasion (sets acoustiques, captations de concerts, création radiophonique).

Les programmes visant la couverture de l'actualité culturelle sous un angle critique et personnel sont également pris en compte, tout comme les programmes ponctuels de couverture d'un festival, d'un événement culturel. Enfin, bien entendu, les programmes de fiction comme les feuilletons, les dramatiques et les documentaires de création entrent également dans cette catégorie.

- Participation citoyenne: les programmes qui mettent en scène les acteurs locaux, associations comme individus. Il peut soit s'agir de programmes de type « tribune libre » à une association, de programmes destinés à garantir l'accès aux ondes de certains groupes sociaux (notamment les minorités culturelles) ou de programmes plus réguliers pris en charge par des associations ou collectifs sur des thèmes divers.

- Œuvre de création radiophonique (Art 1^{er} 23bis) : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :

a) le programme est soit une œuvre de fiction radiophonique au sens de l'art 1^{er}, 24 bis^o, :

- une création de l'imagination, même s'il vise à retransmettre une réalité ;
- une œuvre originale ou l'adaptation d'une œuvre existante dont la production fait appel à un scénario, et dont la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée ;

b) soit une œuvre documentaire radiophonique au sens de l'art 1^{er}, 25 bis^o, soit un programme qui doit :

- présenter un élément du réel ;
- avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;
- permettre l'acquisition des connaissances ;

Le traitement du sujet doit se démarquer nettement d'un programme à vocation strictement informative et avoir un potentiel d'intérêt durable autre qu'à titre d'archive.

c) soit une œuvre musicale radiophonique au sens de l'art 1^{er}, 26 bis^o, à savoir une œuvre musicale originale conçue prioritairement pour une diffusion radiophonique ;

d) soit une œuvre radiophonique d'éducation permanente au sens de l'article 1^{er}, 26 ter^o, à savoir tout programme radiophonique qui procède à l'analyse critique de la société, à la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, au développement de la citoyenneté active et à l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle ;

A contrario, les programmes suivants ne sont pas considérés comme des œuvres de création radiophonique :

- les reportages d'actualité ;
- les captations simples d'un spectacle vivant.